



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 006/12

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 15 mars 2012

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 11 novembre 2011

(échec définitif en HEC)

Séance du 15 mars 2012

Présidence : Liliane Subilia

Membres : Maya Fruehauf Hovius, Alain Pécoud, Julien Wicki

Greffier : Steve Favez

EN FAIT :

A. Dès le semestre d'automne 2010, X. a suivi le cursus de master de la Faculté des HEC de l'Université de Lausanne (UNIL).

B. Lors de la session d'examen du semestre d'hiver 2011, X. a subi un échec simple avec une moyenne de 3.9.

C. Les nombreux échanges de courriers électroniques produits par les parties montrent qu'un assistant du Professeur Klaus a donné des indications à certains étudiants avant la session d'automne 2011. Un mail du 25 août 2011 indique en effet que certains problèmes avaient plus ou moins de chance de se retrouver dans un examen.

D. Lors de la session de rattrapage d'automne 2011, X. a obtenu une nouvelle évaluation à 3.9. Le 14 septembre 2011, X. a été déclaré en échec définitif et exmatriculé de l'UNIL.

E. Le 22 septembre 2011, X. a recouru à la Commission de recours facultaire.

F. Le 6 octobre 2011, la Commission de recours de la Faculté des HEC a rejeté le recours de X..

G. Le 14 octobre 2011, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction). Il a complété son recours le 19 octobre 2011. Il s'est acquitté de l'avance de frais de CHF 150.- le 27 octobre 2011.

H. Dans ses déterminations du 26 octobre 2011, le Professeur Klaus a expliqué n'avoir pas vu d'anomalies dans les résultats de l'examen qui pourraient être liées à l'indication figurant dans le mail du 25 août 2011. Le 11 novembre 2011, la Direction a rejeté le recours.

I. Le 19 novembre 2011, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de la Direction. Le recourant invoque la violation du principe de l'égalité de traitement. A réception, la Direction a transmis le recours à l'autorité compétente, à savoir la Commission de recours de l'Université de Lausanne (ci-après : la Commission de recours ou la CRUL).

J. Le 23 décembre 2011, le recourant s'est acquitté de l'avance de frais de CHF 300.- requise en date du 13 décembre 2011.

K. La Direction s'est déterminée le 16 janvier 2012 et propose le rejet du recours. Les parties se sont encore déterminées en date du 6, 22, 27 février et 12 mars 2012.

L. Le 15 mars 2012, la Commission a statué à huis clos.

M. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les dix jours suivants la notification de la décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. Selon l'art. 7 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36), l'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente, ce qui a été fait en l'espèce.

2.1 L'art. 79 al. 1 LPA-VD prévoit que l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La jurisprudence considère que le recourant a le devoir général de motiver son recours et d'articuler ses griefs; non assisté, il peut se contenter de donner la substance de ses motifs (arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [CDAP] du 29 novembre 2011 consid. 1, CR.2011.0047).

2.2 Dans son mémoire, le recourant indique que : « *j'estime que votre conclusion (...) [concernant l'inégalité de traitement] (...) n'est pas acceptable* ». Cette phrase est suffisante pour valoir recours d'un étudiant non représenté au sens de la jurisprudence susmentionnée et il convient d'entrer en matière.

3. Le recourant invoque une violation du principe de l'égalité de traitement, dès lors que certains étudiants auraient obtenu de la part de l'assistant des informations sur le contenu de l'examen. Selon lui, cette violation aurait pour conséquence qu'un bonus de 3 points lui serait dû, lui permettant de réussir ses examens. La Direction propose de confirmer la décision de la faculté.

Le recourant se plaint aussi de ce que certains étudiants auraient obtenu de la part de l'assistant des corrections écrites d'exercices réalisés en relation avec les cours,

en violation des directives internes à la faculté. Cette question est sans rapport avec la note contestée et ne sera ainsi pas traitée par la Commission de recours.

3.1 De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 consid. 6 ; ATF 129 I 113 consid. 5.1).

3.2 S'agissant d'une latitude de jugement conférée à l'enseignant qui organise l'examen, la Commission de recours examine la légalité et l'opportunité de la décision (art. 76 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et en opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la CRUL, à la suite de la Direction et de la Commission de recours facultaire, s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs aux choix et à la forme des sujets d'examens et à l'évaluation des candidats (cf. PLOTKE, *Schweizerisches Schulrecht*, Zurich 2005, N. 15.751, p. 461 ; MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2 ; CDAP du 11 octobre 2010 GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit. ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2).

En effet, évaluer les résultats d'un examen et les interpréter suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe le mieux à même d'apprécier (ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; ATF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4).

3.3 Le recourant invoque qu'il aurait été désavantagé par rapport à d'autres étudiants en ce sens qu'un assistant aurait donné des indications sur l'examen à l'avance à certains étudiants, en précisant que certains problèmes avaient plus ou moins de chance de se trouver dans l'examen. Le Professeur Klaus affirme n'avoir pas

constaté d'anomalie dans les résultats d'examens (déterminations du 26 octobre 2011), dès lors que seuls deux étudiants ont entièrement réussi l'exercice qui a fait l'objet de renseignements avant l'examen. Les conséquences d'une éventuelle triche apparaissent ainsi loin d'être évidentes. La Commission de recours considère aussi que le fait qu'un mail indique que certains problèmes ont plus ou moins de chance de se trouver dans un examen ne précise pas encore la donnée exacte et que sa portée est limitée. En outre, on peut considérer comme notoire que certaines notions plus essentielles que d'autres ont effectivement plus de chance de se retrouver à l'examen. La question de savoir si certaines notions sont plus essentielles que d'autres est mieux apprécié par le Professeur Klaus que par quiconque d'autre et la Commission suit cet avis autorisé ce point. Le Professeur Klaus affirme au surplus (déterminations du 18 février 2012) que la question ayant fait l'objet d'une information par l'assistant avait été développée de manière approfondie durant les cours. Les étudiants pouvaient ainsi s'attendre à la retrouver à l'examen. Il est certes très délicat qu'un assistant qui a connaissance des sujets d'examen (comme cela ressort des déterminations du 18 février 2012) donne des informations à ce propos à certains étudiants et cette pratique devrait être évitée. En l'espèce toutefois, vu les circonstances exposées ci-dessus, le renseignement donné n'a pas eu de conséquence avérée sur les résultats des examens et n'est pas de nature à faire apparaître la procédure d'examen comme viciée.

3.4 Au demeurant, même si le renseignement fourni devait être considéré comme contraire à la loi, le recourant en serait réduit à invoquer l'égalité dans l'illégalité. Or, selon la jurisprudence (voir par exemple AC.2009.0235 du 3 juin 2010), le principe de la légalité de l'activité administrative prime celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi, lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été fausement, voire pas appliquée du tout dans d'autres cas. Le fait que certains administrés aient bénéficié d'une pratique illégale de l'autorité ou aient enfreint la loi sans être sanctionnés ne constitue pas une violation du principe de l'égalité de traitement (ATF 98 Ia 657 ; ATF 104 Ib 364 ; PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, p. 314). Seule une volonté claire de l'autorité de maintenir sa pratique illégale permet de se prévaloir de l'art. 8 Cst. dans une telle situation (PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol.*

I, Les fondements généraux, 2^{ème} éd, Berne 1994, p. 315). La CRUL a ainsi rejeté le grief d'une étudiante qui invoquait une inégalité de traitement à l'égard d'étudiants qui auraient utilisé une calculatrice programmable alors que cela était interdit par la directive applicable (arrêt CRUL 015/10 du 10 février 2011).

En l'espèce, le recourant n'a pas vu son examen évalué de manière plus négative que les autres copies par l'enseignant. Il n'y a pas lieu de penser non plus que la Faculté des HEC pourrait laisser subsister des pratiques illégales. Ainsi, dans la mesure où le recourant invoque une inégalité de traitement à l'égard des étudiants qui auraient bénéficié d'indications - de son point de vue - illégales avant l'examen, le grief doit être rejeté.

4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté ;
- II. Les frais de la cause de CHF 300.- (trois cents francs) sont mis à la charge de X. ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

La présidente :

Liliane Subilia

Le greffier :

Steve Favez

Du 16 avril 2012

L'arrêt qui précède est notifié à la Direction de l'UNIL et au recourant par pli recommandé.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.